



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/22

Luxembourg, le 20 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-700/20 | London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association

Naufrage du Prestige : l'arbitrage initié au Royaume-Uni ne peut bloquer la reconnaissance de l'arrêt espagnol condamnant l'assureur à réparer les dommages causés par la marée noire

Un arrêt confirmant une sentence arbitrale ne peut faire obstacle à la reconnaissance de décisions judiciaires d'autres États membres que si le contenu de cette sentence aurait également pu faire l'objet d'une décision judiciaire adoptée dans le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement n° 44/2001

En novembre 2002, le M/T Prestige, un pétrolier battant pavillon des Bahamas, s'est brisé en deux lors d'une violente tempête et a coulé au large des côtes de Galice (Espagne). Il transportait 70 000 tonnes de mazout qui s'est déversé, causant d'importants dégâts aux plages, villes et villages situés sur la côte nord de l'Espagne et la côte ouest de la France. Ainsi débuta un long contentieux opposant les assureurs du navire [The London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Limited (ci-après le « London P&I Club »)] à l'Espagne dans le cadre de deux procédures différentes entamées dans deux États membres.

D'une part, parmi d'autres victimes du dommage, l'État espagnol a introduit une action civile devant des juridictions espagnoles. Cette action a abouti à la condamnation du London P&I Club à la réparation du dommage causé, dans la limite d'un milliard de dollars américains (USD) (environ 900 000 000 euros) prévue par le contrat d'assurance.

D'autre part, postérieurement à l'introduction de cette action, l'assureur du Prestige a engagé une procédure arbitrale à Londres, sur la base d'une clause prévue par ce contrat. Cette procédure a abouti à une sentence arbitrale selon laquelle les demandes indemnitaires introduites par l'Espagne devant les juridictions espagnoles auraient dû l'être dans le cadre de cet arbitrage. De plus, la sentence arbitrale conclut que, conformément à une autre clause du contrat d'assurance, dite « *pay to be paid* », la responsabilité du London P&I Club ne pouvait être engagée à l'égard de l'Espagne en l'absence de paiement préalable à celui-ci des dommages par les propriétaires du navire.

Ainsi que l'Arbitration Act 1996 (loi de 1996 sur l'arbitrage) le prévoit, le London P&I Club a demandé et obtenu un arrêt de la High Court of Justice (England and Wales), Queens Bench Division (Commercial Court) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division du Queen's Bench (chambre commerciale), Royaume-Uni] reprenant les termes de la sentence arbitrale. Cet arrêt fut confirmé sur appel interjeté par l'Espagne.

Pour sa part, l'Espagne a demandé aux juridictions britanniques de reconnaître la décision espagnole ordonnant l'exécution de la condamnation judiciaire du London P&I Club à la réparation du dommage causé. La Haute Cour de justice a fait droit à cette demande en mai 2019. Le London P&I Club ayant formé un recours contre cette reconnaissance, ladite juridiction a décidé de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles en

interprétation du règlement n° 44/2001¹. Elle a, en substance, interrogé la Cour sur le point de savoir si cette reconnaissance pouvait être refusée en raison de l'existence, au Royaume-Uni, d'un arrêt reprenant les termes de la sentence arbitrale et dont les effets sont inconciliables avec ceux de la condamnation judiciaire susvisée.

Par son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit que le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un arrêt prononcé par une juridiction d'un État membre et reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne peut faire obstacle, dans cet État membre, à la reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre lorsqu'une décision aboutissant à un résultat équivalent à celui de cette sentence n'aurait pu être adoptée par une juridiction du premier État membre sans méconnaître les dispositions et objectifs fondamentaux de ce règlement, en particulier l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance en cause et les règles relatives à la litispendance. Ce faisant, la Cour veille, en substance, à ce que ces dispositions et objectifs fondamentaux ne puissent être contournés par le biais d'une procédure d'arbitrage suivie d'une procédure judiciaire destinée à ce que les termes de la sentence arbitrale soient repris dans une décision de justice.

À titre liminaire, la Cour rappelle que le règlement exclut l'arbitrage de son champ d'application. Un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale relève dès lors de cette exclusion de l'arbitrage et ne peut bénéficier de la reconnaissance mutuelle entre les États membres.

Cela étant, un tel arrêt peut être considéré comme une décision au sens du seul article 34, point 3, du règlement, susceptible de faire obstacle à la reconnaissance de décisions judiciaires d'autres États membres lorsque ces décisions sont inconciliables.

Il en va cependant autrement si la sentence arbitrale dont cet arrêt reprend les termes a, comme en l'occurrence, été adoptée dans des circonstances qui n'auraient pas permis l'adoption, dans le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux de ce règlement, d'une décision judiciaire relevant du champ d'application de celui-ci.

En ce qui concerne l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance, la Cour rappelle qu'une clause attributive de juridiction convenue entre un assureur et un preneur d'assurance ne saurait être opposée à la victime d'un dommage assuré qui, là où le droit national le permet, souhaite agir directement, au titre de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, contre l'assureur devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit, ou devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée². Admettre qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale par laquelle un tribunal arbitral s'est déclaré compétent sur le fondement d'une telle clause compromissoire puisse faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre à la suite d'une action directe en responsabilité intentée par la victime **serait de nature à priver cette dernière de la réparation effective du dommage qu'elle a subi.**

En ce qui concerne la litispendance, la Cour constate que les deux procédures considérées, à savoir la procédure civile en Espagne et la procédure d'arbitrage à Londres, non seulement opposaient les mêmes parties mais avaient de surcroît le même objet et la même cause, à savoir l'engagement éventuel de la responsabilité du London P&I Club à l'égard de l'État espagnol, au titre du contrat d'assurance passé entre le London P&I Club et les propriétaires du Prestige, pour les dommages causés par le naufrage de ce dernier.

La Cour souligne qu'il incombe à la juridiction saisie en vue de rendre un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale de vérifier le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement afin de prévenir un contournement de ceux-ci, tel que celui consistant à ce qu'une procédure arbitrale soit menée à son terme en méconnaissance concomitante de l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance et

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1). C'est ce règlement qui s'applique au litige dont est saisie la High Court of Justice. Il a entre-temps été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (JO 2012, L 351, p. 1).

² Arrêt du 13 juillet 2017, Assens Havn, [C-368/16](#).

des règles relatives à la litispendance prévues par le règlement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

